



Arbre décisionnel emballages réutilisables

Arbre décisionnel emballages réutilisables

1. Dans quel cas un emballage est-il un emballage réutilisable ?

En suivant correctement ces instructions, vous serez à même de déterminer si, en tant que responsable d'emballages, vous devez déclarer un emballage spécifique en tant qu'emballage **réutilisable**.

Seuls les emballages qui répondent aux critères de l'arbre de décision peuvent être mentionnés dans les formulaires de déclarations sous la rubrique « emballages réutilisables ».

Pour vous guider dans votre réponse, une petite explication est donnée à chaque question.

Ces instructions vous indiquent également comment construire un **dossier étayé** (voir plus loin) qui vous permet d'illustrer et de justifier votre conclusion qu'il s'agit d'un « emballage réutilisable ».

2. Arbre de décision pour le responsable d'emballages

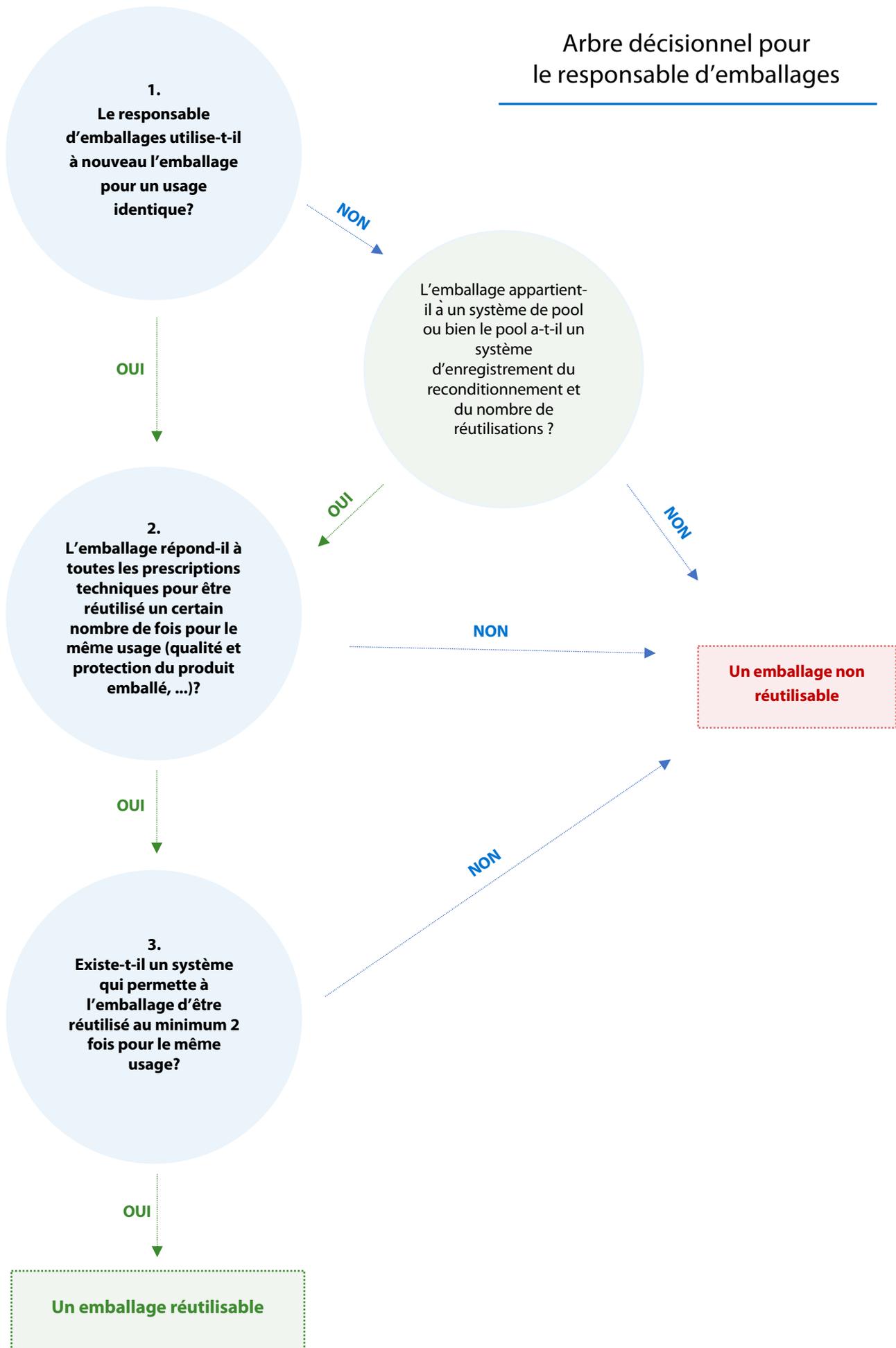
Pour qu'un emballage soit considéré comme **réutilisable**, il faut que les trois conditions suivantes soient remplies simultanément :

- 1) Le responsable d'emballages et ses clients doivent être disposés à travailler avec cet emballage réutilisable.
- 2) L'emballage réutilisable doit satisfaire aux exigences techniques sur le plan de la qualité, de l'hygiène, de la sécurité,...
- 3) Il doit exister un système qui stimule et garantit la réutilisation de cet emballage.

3. Le contenu minimum de ce dossier consiste en :

- Des spécifications techniques de l'emballage (décrites question 2).
- Une description du système de réutilisation (décrite question 3).

Arbre décisionnel pour le responsable d'emballages



4. Explication de l'arbre décisionnel emballages réutilisables

QUESTION 1

a) Êtes-vous bien responsable d'emballages de cet emballage ?

Exemple:

Vous êtes simple distributeur d'un produit que vous avez acheté déjà emballé en Belgique, auprès d'un fabricant belge, et que vous revendez dans le même emballage. Dans ce cas, vous n'êtes pas responsable d'emballages.

b) Vous êtes bien responsable d'emballages; avez-vous la ferme intention de réutiliser cet emballage pour un usage identique ?

- Verme intention : comment pouvez-vous prouver cette ferme intention? Compte-rendu de réunion, document de prise de décision, le fait qu'une caution ait été demandée, ...
- Pour un usage identique : une deuxième utilisation de l'emballage pour un autre usage n'est pas reconnue comme réutilisation au sens de l'Accord de coopération.

Exemple:

- Verres à moutarde qui, une fois vides, deviennent verres à boire: il n'y a pas réutilisation pour le même usage (en plus, le nouvel usage est effectué par une autre personne que le responsable d'emballages). Il ne s'agit pas d'un emballage réutilisable.
- Une palette réutilisée pour transporter des briques alors qu'elle avait servi pour livrer des produits laitiers: il y a bien emploi pour le même usage.
- Réutiliser à nouveau par vous-même comme responsable d'emballages ou par une tierce personne désignée par vous :

Exemple:

- Après rinçage, des bouteilles sont à nouveau remplies dans votre entreprise ou par une entreprise à qui vous avez contractuellement sous-traité la tâche de remplir à nouveau des bouteilles avec le produit que vous mettez sur le marché.
- N'est pas réutilisé pour un usage identique: vous livrez du savon liquide en seaux à vos clients. Vos clients emploient ces mêmes seaux pour l'eau nécessaire à leur équipe de nettoyage. Il n'y a pas usage identique.

c) « L'emballage reste-t-il propriété de ... »

Lorsque l'emballage ne reste pas propriété du responsable d'emballages, cela ne veut pas dire qu'il ne puisse pas être un emballage réutilisable.

Surtout dans le cas des emballages industriels, il existe différents «systèmes de reprise» relatifs aux emballages réutilisables. Dans ce cas, ce n'est pas vous qui êtes à l'origine de la décision de la réutilisation par ex. de la palette, mais bien le gestionnaire du système de reprise.

Dans le système de reprise ci-dessous, vous pouvez considérer les emballages de ce pool comme des emballages réutilisables :

- Palettes:
 - CP/PRS
 - Bois & Plastique

- | | |
|-------------------------------|------------------|
| - Euro | Bois & Plastique |
| - CHEP | Bois & Plastique |
| - LPR « La palette rouge » | Bois |
| • Autres: | |
| - Rehausse pour palettes CHEP | Bois |
| - Cage pour palettes CHEP | Métal |
| - Eurobox CHEP | Métal |

On ne connaît pas, à l'heure actuelle, d'autre système de reprise d'emballages réutilisables en Belgique. Veuillez d'abord consulter la CIE si vous deviez conclure que vous utilisez des emballages industriels réutilisables qui appartiennent à un autre système de reprise que ceux mentionnés ci-dessus.

QUESTION 2

Lorsque vous avez décidé pour un emballage spécifique de le réutiliser, il va de soi que cet emballage doit répondre aux exigences techniques (sécurité, qualité, hygiène, ...) pour pouvoir supporter un nombre minimum de rotations.

Vous devez pouvoir faire la démonstration que cet emballage dispose des qualités techniques qui le rendent propre à une nouvelle utilisation. Si vous ne disposez plus de ces spécifications techniques, consultez votre fournisseur pour cet emballage spécifique.

Exemple:

- Pour les bouteilles de vin qui ont été conçues afin d'être utilisées un nombre minimum de fois, vous pouvez répondre « oui » à la question 2.
- Pour les boîtes en carton qui ont été conçues pour un usage unique, vous ne pouvez pas répondre « oui » à la question 2, **même si celles-ci sont de temps en temps utilisées deux à trois fois**.

QUESTION 3

Lorsque les emballages se situent dans les systèmes de reprise cités à la question 1 c, alors, la question 3 ne se pose pas, car il y a automatiquement une réponse positive à la question 3 pour un emballage qui circule dans un tel système de reprise.

Si vous avez décidé de réutiliser un emballage, vous avez mis en place un système pour faire revenir cet emballage après un premier usage sur le lieu où vous allez le remplir à nouveau.

Par système, on entend tout mécanisme, qu'il soit logique ou financier (caution), qui a pour but d'assurer que l'emballage sera effectivement réutilisé pour un même usage.

Conservez dans un dossier une brève description du système mis en place pour garantir le retour de l'emballage réutilisable.

Étant donné que l'emballage doit au moins être **réutilisé** 2 fois dans le système, c.-à-d. **utilisé** 3 fois, la description de votre système devra s'attacher sur ce point dans votre dossier étayé.

Par exemple :

Vous vendez annuellement X unités de votre produit. Pour cela, vous avez besoin seulement de Y emballages. (Y est inférieur à X , suite à l'utilisation d'un emballage réutilisable).

Remarque importante :

Le nombre de fois qu'on réutilise un emballage (voir question 3) ne veut pas dire le nombre de fois, déterminé par ses qualifications techniques, qu'un emballage **peut** être utilisé d'un point de vue technique (voir question 2).

Le nombre de fois qu'un emballage peut théoriquement être utilisé (question 2) est toujours supérieur à deux (question 3).